



Arrêt

**n° 127 758 du 1^{er} août 2014
dans les affaires X et X / I**

En cause: X

ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juin 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juin 2014 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui représente les parties requérantes en leur absence, les parties requérantes en personne, qui comparaissent ultérieurement seules, et C. HUPE, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les affaires 155 481 et 155 485 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 47 278 du 18 août 2010 dans l'affaire 53 373, et arrêt n° 47 277 du 18 août 2010 dans l'affaire 53 371). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que les précédentes demandes d'asile des parties requérantes ont été rejetées par la partie défenderesse qui a constaté en substance, sur la base de motifs amplement détaillés et au vu d'informations figurant aux dossiers administratifs, que les craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués étaient dénués de fondement objectif suffisant dans le contexte prévalant au Kosovo, et que les diverses autorités opérant sur le territoire de ce pays y offraient, en cas de problème, une protection à tous les habitants sans discrimination. Ces motifs sont, pour l'essentiel, conformes aux dossiers administratifs, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef des parties requérantes, de crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces motivations sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinentes et sont suffisantes.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats des décisions selon lesquels elles se sont bornées, dans leurs nouvelles demandes d'asile, à rappeler la situation préoccupante de la communauté *rom* au Kosovo, sans fournir aucun élément d'appréciation nouveau, précis et consistant pour étayer leurs propos. Quant aux informations générales sur la situation des *Roms* dans leur pays d'origine, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion. Ces mêmes informations n'autorisent pas davantage à conclure qu'en l'état actuel de la situation, tout membre de la minorité *rom* du Kosovo peut à raison craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Enfin, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que les conditions constitutives d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, étaient initialement remplies, *quod non* en l'espèce au regard de l'article 48/5 de la même loi. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations générales évoquées dans les requêtes ou y annexées -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.3. Comparissant à l'audience du 31 juillet 2014, les parties requérantes soulignent en substance leur âge, leur état de santé et leur long séjour en Belgique, éléments qui, tel qu'exposés, demeurent sans incidence sur les considérations qui précèdent.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 155 481 et 155 485 sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille quatorze par:

M. P. VANDERCAM, président,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

P. VANDERCAM